



Communauté de Communes  
DES COTEAUX DU GIROU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Département de la Haute-Garonne.*

## STATUTS

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé entre les Communes de Bazus, Bonrepos Riquet, Garidech, Gragnague, Gémil, Lapeyrouse Fossat, Montastruc la Conseillère, Montjoire, Montpitol, Paulhac, Roquesérière, Saint Pierre et Verfeil, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de « **Communauté de Communes des Coteaux du Girou** ».

**Article 2** : Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la mairie de GRAGNAGUE.

**Article 3** : La communauté exerce les compétences suivantes :

### 1. Aménagement de l'espace

Afin de permettre la définition et la concrétisation d'un projet commun de développement et d'aménagement, la communauté de Communes est compétente pour :

1. Elaborer, à partir d'un diagnostic de la situation actuelle, une charte intercommunale de développement et d'aménagement qui définit les perspectives, à moyen terme, du développement économique, social, touristique et culturel de l'espace communautaire, détermine les programmes d'actions correspondants et les conditions d'organisation et de fonctionnement des équipements et services publics.

La charte prévoit notamment :

- ✓ Les orientations en matière d'aménagement et de développement économique,
  - ✓ La localisation des secteurs d'activité, des secteur d'habitat, des secteurs mixtes (habitat, activité) des secteurs naturels, des secteurs de loisirs, des secteur agricoles,
  - ✓ La liste des équipements collectifs existants et futurs, notamment à caractère sportif, culturel, social et de loisirs
  - ✓ Le patrimoine à protéger
  - ✓ Le tracé de la voirie
  - ✓ La liste des équipements touristiques existants et futurs
  - ✓ La liste des équipements existants et futurs nécessaires au fonctionnement des services publics relevant de la compétence de la Communauté de Communes.
2. Constituer et gérer des réserves foncières nécessaires à la réalisation des actions d'intérêt communautaire.
  3. Réaliser et gérer des zones d'aménagement concerté (ZAC) à vocations d'activités.  
Entreprendre toute opération d'aménagement nécessaire à la réalisation des actions d'intérêt communautaire.
  4. Elaboration, Révision et Suivre d'un SCOT et des schémas de secteur

## 5. Aménagement rural en matière hydraulique :

L'intérêt communautaire relatif aux berges du Girou concerne :

- La réalisation d'études dans le cadre de programme qui seront définis,
- La coordination des actions de mise en valeur environnementale dans un objectif de développement rural,
- L'émission d'avis sur tout document de planification et d'aménagement pouvant avoir un impact sur l'écoulement et la qualité des eaux,
- La réalisation de travaux d'entretien et de restauration sur le linéaire des cours d'eaux et notamment du Girou,
- La coordination de travaux et participation financière, dans le cadre de la protection contre les crues prévue par les textes en vigueur,
- La réalisation d'études ponctuelles sur affluents et ruisseaux ayant une incidence sur le flux du cours d'eau, le Girou,
- La mise en place, l'entretien et la protection de repères de crues.

## **2. Le développement économique local :**

La Communauté de Communes entreprend toutes les actions et tous les travaux d'intérêt communautaire destinés à promouvoir et coordonner le développement économique de l'espace communautaire, à favoriser l'installation d'entreprises et à créer des emplois.

A cette fin, elle est compétente pour :

1. Créer et gérer des zones d'activités d'intérêt Communautaires dont les zones suivantes :
  - ✓ Zone de PIOSSANE II, située sur la Commune de Verfeil
  - ✓ Zone de l'ORMIERE, située sur les Communes de Montastruc la Conseillère et Garidech
  - ✓ Zone d'EN GRAOUGNOU, située sur la commune de Gragnague
  - ✓ Zone du COLOMBIER, située sur la Commune de Montjoire

Le droit de préemption sur les zones citées précédemment est transféré au profit de la Communauté de Communes.

2. Construire et gérer des bâtiments d'activités destinés à l'accueil des entreprises dont :
  - ✓ les Commerces de proximité « les POIRIERS » sur la Commune de Lapeyrouse Fossat.
3. Réaliser des supports d'information pour l'accueil des entreprises sur l'espace Communautaire.

## **3- La Protection et la mise en valeur de l'environnement :**

Dans le but de préserver et de mettre en valeur l'environnement local est d'intérêt communautaire :

### **A- PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT**

- la mise en place et le suivi d'un SPANC
- le contrôle des installations d'assainissement autonome

## **B- MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

### B1 : actions sur les chemins de randonnée

- la sauvegarde, la réhabilitation et l'entretien des chemins de randonnées situés sur le territoire de la communauté de communes
- le maillage des chemins de randonnées existant
- l'élaboration et la diffusion de cartes et plans des itinéraires de ces chemins
- l'aménagement et l'équipement des chemins de randonnée

### B2 : Actions d'améliorations esthétiques des lieux publics

- Participation aux actions d'embellissement des lieux publics par l'équipement en petits matériels à usage du public
  - Tables et bancs
  - Jardinières et cache conteneurs

## **4- Le Tourisme :**

Est d'intérêt communautaire :

- la promotion de son territoire par les Offices de tourisme
- la mise en œuvre de la contractualisation touristique : contrat entre le Département et la Communautés de Communes
- La conception, l'acquisition et la mise en place de supports d'informations historiques des Patrimoines Communaux

## **5- La Culture :**

La Communauté de Communes a pour mission de promouvoir et de favoriser l'éducation culturelle et artistique de tous. A cet effet, elle est compétente pour :

1. Mener des actions communautaires dans le domaine culturel, notamment par l'organisation de spectacles, festivals, concerts et autres manifestations.
2. Organiser, pour certaines actions culturelles, un service de transport collectif de type navette destiné à favoriser la participation du plus grand nombre.

## **6- Les Actions en faveur des jeunes :**

La Communauté de Communes détermine et conduit une politique communautaire en faveur des jeunes. A cette fin, elle est compétente pour :

1. Coordonner et soutenir des politiques menées par les Communes membres dans le cadre des centres de loisirs sans hébergement et favoriser les actions d'intérêt communautaire en collaboration avec ceux-ci.
2. Assurer la coordination des politiques communales en faveur des jeunes.
3. Réaliser toute action d'intérêt communautaire en faveur des jeunes et notamment l'aménagement et la gestion d'équipements collectifs.

## **7- Le Sport :**

La Communauté de communes est compétente pour :

1. Coordonner et soutenir les politiques sportives menées par les Communes membres
2. Favoriser la création de clubs sportifs intercommunaux
3. Organiser des rencontres et des manifestations sportives communautaires
4. Organiser un service de transports collectifs de type navette au profit des jeunes, afin de favoriser et de faciliter leur fréquentation aux clubs sportifs intercommunaux et leur participation aux rencontres et manifestations sportives communautaires.

## **8- Les Equipements collectifs :**

La Communauté de Communes est compétente pour :

Créer et gérer des équipements collectifs d'intérêt communautaire et tout équipement qui sont liés à l'exercice de ses compétences:

- ✓ base de loisirs
- ✓ centres de loisirs

## **9- Mise à disposition diverse :**

La Communauté de Communes apporte une assistance aux Communes membres en mettant à leur disposition :

1. Du matériel d'entretien courant de la voirie et des espaces verts (épareuse, tondeuse...)
2. Des podiums, chaises et autres installations nécessaires à l'organisation des fêtes locales.
3. Tout autre matériel dont l'acquisition et la mise à disposition sont jugé utiles. Ces mises à disposition peuvent justifier la mise en place d'un calendrier. Elles peuvent également donner lieu à une facturation.

## **10. Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :**

### **Sont d'Intérêt Communautaire :**

1. *Les voies communales classées comme telles et comprenant aussi bien les voies à l'intérieur de l'agglomération qu'à l'extérieur de celle-ci (chemins et rues du tableau A et B de classement).*
2. *Les chemins ruraux affectés à la circulation publique non classés dans le domaine public (chemin du tableau D de classement).*
3. *Les places publiques, lorsque leur affectation à l'usage du public leur donne le caractère d'annexe à la voie publique.*
4. *Les chemins ruraux inscrits au Plan Départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (tableau F).*

### **Ne sont pas d'Intérêt Communautaire :**

1. *Les chemins ruraux en lacune (chemin du tableau E de classement.)*
2. *Les fossés mère.*
3. *Les trottoirs.*

4. La création de voies internes aux lotissements Communaux et privées (leur entretien ne sera assuré par la Communauté de Communes qu'après classement dans le domaine public).
5. Les parcs de stationnement communaux exploités en régie ou selon un mode de gestion délégué.
6. Les réseaux souterrains d'eau, de gaz, d'électricité, d'éclairage public, Télécom et assainissement eaux usées ainsi que tous les ouvrages construits pour ces réseaux.
7. les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de télécom.
8. la viabilité hivernale (salage déneigement...) sur l'ensemble de la voirie d'intérêt communautaire.
9. Toute plantation sur le domaine public ne respectant pas le style de l'alignement (bosquet...).

L'établissement d'un procès verbal de mise à disposition devra être établi pour toute nouvelle voie transférée à la Communauté de Communes.

**Les différents travaux pris en charge :**

<b>Titre</b>	<b>Nature des travaux</b>
<b>Création de nouvelles voies communales</b>	Terrassements, construction de la chaussée des annexes et des réseaux divers qui lui sont associés.
<b>Elargissement des voies Communales existantes</b>	Réalisation de la chaussée avec reprise éventuelle de la structure (fondation couche de base et couche de roulement) et des ouvrages associés.
<b>Construction ou reconstruction d'ouvrage d'art</b>	Réalisation et reprise de ponts, ponceaux, aqueduc, mur de soutènement nécessaires à la continuité et au maintien de la plateforme routière.
<b>Accroissement de la sécurité sur la voirie communale</b>	Construction ou fourniture et pose de bordures, caniveaux et des buses nécessaires à la collecte des eaux superficielles de la chaussée.
	Aménagements de carrefours, rectifications et modifications du tracé en plan et des dispositifs de protection complétant ces aménagements
	Dégagements de visibilité
<b>Grosses réparations</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le renforcement de la structure de chaussée</li> <li>• Le renouvellement du revêtement superficiel d'usure.</li> <li>• Le rétablissement ou le dégagement de plateforme dans le cas de glissement de terrain.</li> </ul>

<b>Signalisation</b>	<p><i>La première mise en place de la signalisation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>directionnelle</i></li> <li>• <i>de police</i></li> <li>• <i>horizontale</i></li> </ul>
<b>Stationnement</b>	<p><i>Création ou aménagement de place de stationnement à usage public sur la voirie d'intérêt communautaire</i></p>
<b>Entretien</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Les Emplois partiels</i></li> <li>• <i>La réparation des chaussées, des annexes et de leurs équipements</i></li> <li>• <i>Le curage des fossés</i></li> <li>• <i>Le fauchage et l'entretien des accotements et de toutes les dépendances des chemins</i></li> <li>• <i>L'élagage et l'entretien des plantations d'alignement.</i></li> <li>• <i>Le débouchage des aqueducs et ponceaux</i></li> <li>• <i>L'entretien des ouvrages d'art</i></li> <li>• <i>Le renouvellement de la signalisation horizontale</i></li> <li>• <i>Le remplacement et l'entretien de la signalisation verticale</i></li> </ul>

Balayage :

*Est d'intérêt communautaire, le balayage des Communes.*

- *Il est assuré par la Communauté de Communes dans toute les Communes 1 fois / mois.*
- *Avant et après des manifestations et festivités à la demande des Communes.*
- *Le calendrier de passage est fixé par la Communauté de Communes.*

**11. Action sociale :**

La Communauté de Communes coordonne les politiques communales menées en faveur des personnes en difficulté.

**12. Prestation à la demande :**

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par une convention spécifique, la Communauté de Communes, peut à la demande d'une Commune membre et pour le compte de celle-ci réaliser des études, des missions, des prestations de services ou des travaux.

L'intervention de la Communauté de Communes pourra être facturée à la Commune bénéficiaire.

**13. Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.**

## **14. Outils informatiques cadastraux :**

Est d'intérêt communautaire :

1. La mise en place et le suivi de la digitalisation du cadastre pour toutes Communes membres ne possédant pas cet outil.
2. La création, mise en place, la gestion et le suivi d'un Système d'Information Géographique sur toute ces Communes membres.

## **15. Petite Enfance.**

Est d'intérêt Communautaire :

Etudes :

- ➡ L'étude d'une politique globale petite enfance sur le territoire de la Communauté de Communes.
- ➡ L'étude d'une politique globale sur la jeunesse.

Mode de Gardes :

- ➡ Les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)
- ➡ Les Accueils de Loisirs Associés à l'Ecole (ALAE)
- ➡ Les Garderies.
- ➡ La création et la gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles.

Partenariat :

- ➡ La mise en œuvre de contrats avec la CAF et la MSA.

**Article 4** : la Communauté de Communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par les assemblées délibérantes des Communes membres dans les conditions suivantes :

Pour toutes les Communes :

Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants

Et

Un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 1000 habitants, à partir de 1000 habitants.

**Article 5** : la Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

**Article 6** : les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront exercées par le comptable de la trésorerie des Vallées du Tarn et Girou.

**Article 7** : M. le Secrétaire général de la Préfecture de Haute Garonne et MM. Les Maires des Communes citées à l'article 1 susvisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des Communes membres et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

Toulouse, le 27 Octobre 2010  
Le Président,  
D. CALAS